

## Deux anomalies du droit d'appel dans l'Église orthodoxe

In: Échos d'Orient, tome 13, N°83, 1910. pp. 219-224.

---

Citer ce document / Cite this document :

Catoire A. Deux anomalies du droit d'appel dans l'Église orthodoxe. In: Échos d'Orient, tome 13, N°83, 1910. pp. 219-224.

doi : 10.3406/rebyz.1910.3861

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz\\_1146-9447\\_1910\\_num\\_13\\_83\\_3861](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1910_num_13_83_3861)

---

# DEUX ANOMALIES DU DROIT D'APPEL DANS L'ÉGLISE ORTHODOXE

Le droit d'appel ordinaire est le même dans l'Eglise d'Orient et l'Eglise d'Occident, ou du moins il n'offre pas de différence appréciable. Seul, le droit d'appel en dernière instance, ou, comme l'on dirait aujourd'hui, le droit d'appel en cassation, présente deux anomalies sur lesquelles il est utile de rappeler la doctrine des orthodoxes. L'une est l'appel fait à l'Etat d'une sentence disciplinaire de l'Eglise, et l'autre la possibilité de l'appel au concile œcuménique de toute décision du magistrat ou pouvoir doctrinal extraconciliaire.

## I. L'APPEL A L'ÉTAT EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

L'appel en cassation pour une cause disciplinaire doit-il être adressé à l'Eglise ou à l'Etat? La réponse de l'Eglise orthodoxe à cette question est en principe celle de l'Eglise catholique elle-même. Car, si l'on excepte quelques courtisans russes de l'autocratie des tsars (1), les canonistes et théologiens grecs et slaves proclament le droit exclusif de l'Eglise en matière de gouvernement.

En fait, cependant, l'Eglise grecque subit et même accepte depuis longtemps les empiètements de l'Etat et ses prétentions à la double hégémonie civile et religieuse. Un simple aperçu de l'histoire de l'Eglise orientale suffit pour convaincre de la vérité de cette affirmation.

Constantin et quelques autres empereurs, tels que Valentinien et Marcien, se sont défendus de vouloir juger les causes

ecclésiastiques (1), mais les autres souverains byzantins n'observèrent pas la même réserve doctrinale. L'Eglise d'Orient protesta au début par la voix de ses grands docteurs, Athanase, Basile, Chrysostome, Damascène, etc., qui n'acceptèrent jamais l'ingérence de l'Etat dans le gouvernement de l'Eglise. Le concile tenu à Antioche en 341 interdit à un ecclésiastique déposé, sous peine de perdre tout espoir de rentrer en charge, « de fatiguer les oreilles de l'empereur » de ses plaintes contre l'Eglise (2). Le premier synode œcuménique de Constantinople (381) répète la même interdiction et blâme formellement tout appel au pouvoir civil contre la sentence d'un juge ecclésiastique (3). Le 14<sup>e</sup> canon du concile de Carthage (418), que l'Orient a reconnu de tout temps, déclare de même que le recours contre la sentence d'un juge ecclésiastique doit s'adresser à un tribunal ecclésiastique supérieur (4).

Peu à peu, toutefois, le courant contraire l'emporta dans l'empire byzantin, et l'appel à l'empereur devint une coutume juridique (5). Saint Théodore Studite, les patriarches Polyeucte, Jean Xiphilin, et d'autres hommes d'Eglise tenteront, mais en vain, de rendre à l'Eglise grecque son indépendance (6).

(1) SCHAGUNA. *Compendium des Kanonischen Rechtes*, Hermannstadt, 1868, p. 276, n. 3, 4; p. 277, n. 1, 2.

(2) MANSI, *Amplissima coll. Concil.* Paris, 1908-1909, t. II, col. 1324, can. 12.

(3) *Op. cit.*, t. III, col. 563, can. 6.

(4) *Op. cit.*, t. IV, col. 427.

(5) Coutume anticanonique que l'on colora, plus tard, de l'appellation euphémique de simple demande en revision, ἀναψήλαση. ZACHARIE VON LINGENTHAL, *Geschichte des griechisch-römischen Rechtes*. Berlin, 1892, p. 384, n. 394.

(6) Pour les temps modernes (XVII<sup>e</sup> s., sous le tsar Alexis Michailovitch), on cite la noble attitude du patriarche de Moscou, Nikon. TONDINI. *Le règlement ecclésiastique de Pierre le Grand*.

(1) Les noms de Prokopovitch, rédacteur du *Règlement ecclésiastique*, de Pierre le Grand, de Platon et de Philarète, auteurs de catéchismes où la puissance des tsars est déclarée suprême au point de vue civil et religieux, sont connus de tous; voir TONDINI, *le Pape de Rome et les papes de l'Eglise orthodoxe d'Orient*. Paris, 1876, ch. 1, p. 25, n. 1, p. 31, 43, 138-152.

A propos de cette coutume définitivement entrée dans les mœurs sous Justinien, le fameux juriste Zachariæ von Lingenthal (1) rappelle d'abord que la sentence patriarcale est sans appel (2) comme celle de l'empereur, à qui, du reste, on peut en appeler en dernier ressort aussi bien qu'au patriarche, mais il s'empresse de faire remarquer qu'il est possible d'obtenir de l'empereur la revision du procès intenté en dernier appel auprès du patriarche (3). Gasquet s'exprime à ce sujet d'une manière aussi explicite (4).

La conséquence naturelle de cet état de choses, c'est que Justinien et les autres empereurs ne se crurent plus seulement les *évêques du dehors*, selon l'expression consacrée (5), ou, en d'autres termes, les protecteurs attitrés de l'Eglise, mais esti-

mèrent avoir autant et même plus de droit à gouverner l'Eglise que l'épiscopat lui-même, car leur conviction était que Dieu leur avait donné la mission de régir la religion au même titre que l'Etat (1).

C'est de ce droit, que s'arrogeaient les basileis de Byzance, que Pierre le Grand prétendit hériter. Aussi déclara-t-il dans son fameux *Règlement ecclésiastique* que l'autorité du tsar est la seule autorité suprême dans l'Eglise et l'Etat (2).

Nous craignons fort que les idées des empereurs byzantins et de Pierre le Grand ne soient encore aujourd'hui dans tous

Paris, 1874, p. 24, n. 1; p. 72, n. 1. PALMIERI, *La Chiesa russa*. Firenze, 1908, p. 298.

(1) *Op. cit.*, p. XII-XIII, 384, n. 394.

(2) C'est ce que déclare expressément la Novelle 137, de Justinien, reproduite dans le livre III des *Basiliques*, titre I, c. XLV. Balsamon, Zonaras, Aristène, etc., dans leur commentaire du canon 12, du concile d'Antioche, sont également formels sur ce point, *P. G.*, t. CXXXVII, col. 335-342.

(3) L'appel à l'empereur d'une sentence patriarcale est signalée dans plusieurs Nouvelles de Manuel Comnène, 69, 78, etc., ZACHARIÆ VON LINGENTHAL, *op. cit.*, p. 384, et d'Andronic II, mais elles ne font qu'appliquer un usage ancien qui doit remonter au moins à Justinien. Balsamon, après avoir enseigné qu'on ne peut en appeler d'une sentence patriarcale, surtout si elle émane du patriarche de Constantinople, avoue cependant que le patriarche, *étant responsable de ses actes devant l'empereur*, pourrait être condamné par lui à la suite d'une dénonciation, comme cela est arrivé, dit-il, plus d'une fois et à des époques diverses. Il suit de là que, si la plainte adressée à l'empereur était justifiée, le patriarche pouvait être forcé par le souverain à reviser son procès. MIGNÉ, *P. G.*, t. CXXXVII, col. 1307-1311.

(4) *De l'autorité impériale en matière religieuse à Byzance*. Paris, 1879, p. 84. « Le patriarche n'est pour lui (l'empereur) qu'un ministre des cultes, un vicaire, un *pro-magister*. » Ce texte ne fait que traduire d'une manière large, mais exacte, ces paroles des *Réponses*, de Balsamon : « C'est en suivant les conseils et les ordres spirituels de l'empereur que les patriarches préservent le monde de tout péril ». MIGNÉ, *P. G.*, t. CXXXVIII, col. 1019.

(5) M. Babut vient de rappeler que le vrai sens du texte d'Eusèbe, dont la traduction fautive a donné lieu à cette expression, est, selon Tillemont, que Constantin se disait évêque de ceux du dehors, c'est-à-dire des païens. *Revue critique*, 11 nov. 1909.

(1) DIEHL, *Etudes byzantines*, Paris, 1905, p. 110. Justinien, Paris, 1901, ch. VII. *L'œuvre religieuse*. Justinien admettait la primauté romaine, mais à ses yeux le Pape n'était que son vicaire principal pour les choses religieuses. Le célèbre diacre de Sainte-Sophie, Agapet, était l'écho d'une grande partie du clergé byzantin à l'époque du grand empereur, quand il écrivait dans son *Ἐκθεσις κεφαλαίων παραινετικῶν* adressée à Justinien : « Entre Dieu et l'empereur il n'y a pas d'intermédiaire », *P. G.*, t. LXXXVI, col. 1178 et 1183, can. 45 et 63. Le même empereur ne disait-il pas au pape Agapet : « Sois de mon avis ou je t'exile. » DIEHL, *op. cit.*, p. 353. La mentalité de Justinien fut jusqu'à la fin celle des souverains et des membres nombreux du clergé de Constantinople. Nous en avons pour garant au XII<sup>e</sup> siècle le canoniste Balsamon cité plus haut, qui ne craint pas d'affirmer que l'empereur est au-dessus des canons : *Ὁ βασιλεὺς οὐτε νόμοις οὐτε κανόνων ὑπέχειται*, RHALLI, *Σύνταγμα τῶν κανόνων*, t. III, p. 349. Un autre témoin de cette mentalité est le célèbre Demetrios Chomatenos d'Ochrida. Cet archevêque, répondant à une question de son collègue Cabasilas, lui fait sur un ton solennel et convaincu cette déclaration que nous rapportons d'après la traduction latine que cite M<sup>re</sup> MILASCH, *Das Kirchenrecht des morgenländischen Kirche*, Mostar, 1905, p. 513, n. 14 : *Imperator enim, ut communis ecclesiarum ἐπιστημονάρχης existens et nominatus, synodalibus præest sententiis et robur tribuit. Ecclesiasticos ordines componit et legem dat vitæ politicae eorum, qui altari deserviunt : hoc amplius judiciis episcoporum clericorumque et vacantium ecclesiarum suffragiis..... Solo sacrificandi excepto ministerio, reliqua pontificalia privilegia imperator repræsentat, quando legitime canoniceque facit*. Nous ne pouvons nous défendre d'une impression pénible en constatant que le *σύνταγμα τῶν κανόνων* et le canoniste dalmate citent ce texte étrange sans la moindre critique. M<sup>re</sup> Milasch allègue la lettre de Chomatenos en faveur du droit de protection que les souverains exercent sur l'Eglise. Singulier droit de tutelle qu'un droit qui, en fait du moins, supprime l'autonomie de l'Eglise !

(2) TONDINI, *Règlement ecclésiastique de Pierre le Grand*, p. 10, 16, etc.

les pays orthodoxes (1) celles non seulement des ministères libéraux, mais même des gouvernements les plus conservateurs. Et de fait, les statuts synodaux des Eglises nationales ou les constitutions civiles (2) dans les divers pays orthodoxes contiennent partout, plus ou moins formellement, cette double disposition de la constitution de la Grèce, que « le souverain est juge en dernier ressort » en tout et que « les droits de l'Eglise ne sont que des concessions gracieuses (!) octroyées par l'Etat qui peut les supprimer quand il lui plaît » (3).

Il faut avouer que la conduite de l'Eglise séparée (4) favorise singulièrement cette prétention de l'Etat. L'encyclique synodale, que les patriarches d'Orient publièrent en 1848 en réponse à la lettre de Pie IX, exprime, sans nul doute, la pensée de toute l'Eglise orthodoxe concernant l'intervention de l'autorité civile en matière religieuse, quand elle dit que les « patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem, dans les cas extraordinaires et difficiles, écrivent au patriarche de Constantinople, parce que cette ville est le siège de l'empire, et à cause de la présence de ce siège dans les synodes; et si le concours fraternel remédie à la perplexité, la chose en reste là, sinon on s'en réfère au pouvoir temporel, suivant les lois » (5).

M. Sakellaropoulos (6), qui se rend

parfaitement compte de la situation de son Eglise à cet égard, se demande ce qu'il adviendrait si le gouvernement abusait de sa puissance. La question est embarrassante pour un orthodoxe. Aussi n'y répond-il que par un blâme timide des prétentions de l'autorité civile (1). En vérité, quelle autre réponse un canoniste ou théologien oriental pourrait-il bien donner? Conseiller la résistance à l'Etat? Mais cette résistance ne sourirait guère au clergé, et d'ailleurs ne remédierait au mal, dans l'ensemble de l'Eglise d'Orient, que si elle provenait d'une autorité spirituelle suprême unanimement acceptée et chargée, non seulement de maintenir l'unité et de revendiquer les droits de l'Eglise en face des gouvernements divers, mais encore, pour prévenir les appels à l'Etat, de résoudre, sans appel possible, les conflits entre les membres du clergé ou entre les clercs et les laïques (2).

Malheureusement, l'idée d'une autorité ordinaire suprême dans l'Eglise ne nous paraît pas conciliable avec la mentalité orthodoxe, s'il est question d'une autorité monarchique, ni sur le point d'être réalisée, s'il s'agit au contraire d'une autorité universelle synodale et permanente (3). De sorte que, selon le droit de l'Eglise séparée, ou les conflits sont sans issue, ou c'est toujours le souverain, même non chrétien, qui, en fait, est juge

(1) Pour la Russie, qui continue à subir le régime ecclésiastique imposé par Pierre le Grand, le livre récent du R. P. Palmieri, cité plus haut, donne à ce sujet des témoignages les plus suggestifs. *Op. cit.*, ch. VI. *Le condizioni morali del clero russo*, p. 293-307. A propos de la discussion récente du budget des cultes à la Douma, les plaintes les plus sévères ont été formulées contre les empiétements du gouvernement russe en matière ecclésiastique par l'évêque Agathangelos, auquel un grand nombre de députés se sont associés spontanément. Correspondance de la *Germania*, citée par la *Croix* du 1<sup>er</sup> avril 1910.

(2) Ou les deux à la fois.

(3) SAKELLAROPOULOS, *Ἐκκλησιαστικὸν δίκαιον*. Athènes, 1898, p. 256-257, p. 405.

(4) Même en Turquie, où elle n'est en rapport qu'avec un gouvernement musulman.

(5) MANSI, *op. cit.*, t. XL, col. 402.

(6) *Op. cit.*, p. 256-257.

(1) *Op. cit.*, *ibid.* Encore ce blâme timide ne consiste-t-il que dans le point d'exclamation que nous avons maintenu dans le texte transcrit plus haut.

(2) Ainsi, les conflits d'ordre disciplinaire soulevés naguère dans les Eglises de Jérusalem, de Chypre, de Grèce, de Constantinople, et le conflit très grave d'ordre à la fois disciplinaire et dogmatique suscité dans l'Eglise de Roumanie et dont dépend l'avenir de cette Eglise auraient reçu une solution rapide et décisive, si l'autorité dont nous parlons existait dans l'Eglise orthodoxe. *Echos d'Orient*, janvier 1910, p. 42-50, mars 1910, p. 115-121.

(3) Quant au synode transitoire, réuni plus ou moins souvent et chargé de résoudre sans appel les graves problèmes soumis à ses délibérations, l'Eglise orthodoxe n'est pas non plus à la veille de le voir s'assembler, comme nous le faisons observer plus loin à propos des graves problèmes de nature doctrinale.

en dernier ressort, ce qui est manifestement contraire au droit ecclésiastique.

Les orthodoxes nous diront sans doute que, malgré la faiblesse d'un grand nombre de gens d'Eglise en Orient, on ne peut affirmer que la suprématie de l'Etat sur l'Eglise soit la doctrine officielle de l'orthodoxie. Nous l'avons accordé dès les premières lignes de cet article et l'accordons encore volontiers, mais nous ne pouvons nous empêcher de constater qu'en donnant en fait à l'Etat (1) une part si importante dans le gouvernement de l'Eglise, et spécialement dans la question de l'appel en dernier ressort, l'Eglise orientale s'est exposée à subir des empiétements qui ont compromis et compromettent encore son indépendance. Il nous semble difficile de dire qu'en cela elle n'a pas dépassé les bornes de la condescendance, et que l'Eglise des Athanase, des Basile, des Chrysostome, des Damascène et des autres grands défenseurs orientaux de la tradition, approuverait sa ligne de conduite.

Franchement, même abstraction faite de tout principe théologique, canonique ou autre, ne serait-il pas plus conforme à la dignité de l'Eglise grecque de faire appel en dernier ressort à l'autorité spirituelle d'un patriarche reconnu comme chef de l'Eglise universelle et, pour préciser, à l'autorité du patriarche de l'ancienne Rome, puisque nul autre n'a des titres équivalents aux siens?

## II. POSSIBILITÉ DE L'APPEL AU CONCILE ŒCUMÉNIQUE DE TOUTE DÉCISION DU POUVOIR DOCTRINAL EXTRA-CONCILIAIRE (2).

Un principe plus d'une fois proclamé par les théologiens ou canonistes ortho-

doxes est qu'en dehors des croyances imposées par les conciles œcuméniques, aucune autre n'est définitive et obligatoire. Ainsi s'exprimait en substance le patriarche Anthime dans sa réponse à la lettre de Léon XIII (1). L'archimandrite Chrysostome Papadopoulos parlait dernièrement dans le même sens au sujet des confessions de foi (2). Tel est aussi l'avis autorisé des savants comme Gass, Kattenbusch, Mesoloras (3), et d'autres encore aux yeux de qui tout témoignage autre que celui de l'Écriture, de la Tradition et des conciles œcuméniques, n'a pour les orthodoxes qu'une valeur relative et subordonnée. C'est dire qu'une décision générale et unanime de ce qu'on appelle en Occident le magistère ordinaire n'est pas obligatoire, malgré l'avis contraire de Macaire (4), de Milasch (5), d'Androustos (6) et d'autres théologiens et canonistes orthodoxes. Il en est de même de la décision du magistère particulier d'un évêque ou d'un patriarche, quel qu'il soit.

Une conséquence du principe que nous venons d'invoquer est qu'il n'y a pas d'autre appel en dernier ressort contre une décision quelconque du magistère

(1) Ἐκκλησιαστικὴ ἀλήθεια. Constantinople, 1895, p. 244.

(2) Νέα Σιών, Jérusalem, 1908, t. VII, p. 746.

(3) GASS, *Symbolik der griechischen Kirche*. Berlin, 1872, p. 119-120. KATTENBUSCH, *Vergleichenden confessionskunde*, Friburg, 1892, p. 266-280. MESOLORAS, *Συμβολικὴ τῆς ἀνατολικῆς ἐκκλησίας*. Athènes, 1883, p. 13. L'opinion de ces auteurs peut se résumer dans l'assertion suivante du dernier : « Les confessions de foi n'ont aucune ὑποχρεωτικὴν δύναμιν, οἷαν ἔχουσι το σύμβολον, τῆς πίστεως καὶ αἱ ἀποφάσεις τῶν ἐπὶ οἰκουμενικῶν συνόδων », *op. cit.*, p. 13.

(4) *Introduction à la théologie orthodoxe*, Paris, 1857, p. 556-558.

(5) *Op. cit.*, p. 297.

(6) *Δογματικὴ τῆς ὀρθοδόξου ἀνατολικῆς ἐκκλησίας*. Athènes, 1907, p. 11. Tout en affirmant l'infailibilité et l'inappellabilité d'une sentence du magistère ordinaire unanime, M. Androustos avoue implicitement que les théologiens (et canonistes) orthodoxes seraient embarrassés d'y faire un appel décisif, puisqu'ils n'auraient pour discerner la précision de ce magistère que le guide très peu sûr ou du moins très sujet à caution de l'esprit orthodoxe qui circule à travers la tradition et se manifeste dans la pratique. *Op. cit.*, p. 11α'.

(1) Et aux laïques en général.

(2) Nous ne traitons pas à part la question de l'appel au concile œcuménique d'une décision disciplinaire, d'un côté, parce que, vu la manière dont les conflits disciplinaires se résolvent en Orient, cet appel est à peine concevable, et de l'autre parce qu'il offrirait les mêmes difficultés pratiques que l'appel au concile œcuménique en matière dogmatique.

doctrinal extraconciliaire de l'Eglise séparée que l'appel au concile œcuménique.

Une autre conséquence du même principe est qu'un orthodoxe sincèrement attaché à son Eglise, mais convaincu d'opinions contraires à l'enseignement de la science ecclésiastique orientale, de l'épiscopat et des patriarches de son Eglise, serait sans doute obligé, à cause du scandale d'indiscipline à éviter, de se soumettre, au for externe, à une pénalité qui lui serait infligée, mais serait en droit, au même for, de faire un appel respectueux à un concile œcuménique.

Que ferait l'Eglise d'Orient si ces appels se multipliaient ? Se résignerait-elle à convoquer un synode général ? Nous ne savons. En tout cas, la possibilité de cette convocation nous semble plus que problématique. A qui appartiendrait le droit de convoquer cette assemblée ? Où siégerait-elle ? Les gouvernements le permettraient-ils ?

L'idéal pour l'Eglise orthodoxe serait l'institution d'une Σύνοδος ἐνδημοῦσα œcuménique, dont les membres, en nombre limité, jouiraient du pouvoir législatif et exécutif. Aux yeux d'un chrétien séparé, cette autorité centrale aurait tous les avantages de la papauté, sans présenter les inconvénients de ce que l'Orient appelle l'absolutisme pontifical. L'idée est excellente, mais elle a un défaut, celui d'être aussi peu pratique que celle d'un concile œcuménique transitoire.

L'hypothèse d'un synode universel passager ou permanent sans chef spirituel monarchique pouvait être concevable à l'époque où les nations orientales appartenaient à l'empire romain ou byzantin, parce qu'alors l'empereur, exerçant en fait les fonctions de l'autorité suprême, aurait convoqué cette assemblée et en aurait désigné le lieu, mais aujourd'hui que les nations orthodoxes sont indépendantes, la chose n'est plus guère réalisable (1).

(1) Le serait-elle, qu'elle est trop contraire au droit ecclésiastique, tel que l'établissent l'histoire et la théologie, pour qu'elle rallie les suffrages des savants chrétiens bien informés.

L'appel à *une Chambre introuvable*, tel est le dernier mot du droit ecclésiastique grec concernant l'appel en dernier ressort en matière dogmatique (1).

Et pourtant, malgré tout, en se plaçant, non au point de vue de la tradition ou de l'idéal, mais au simple point de vue de l'avenir du christianisme orthodoxe, un Oriental, s'il est impartial et plus préoccupé de la religion que de préjugés nationaux ou de sophismes théologiques, en arrivera infailliblement, selon nous, à croire à la nécessité, non seulement d'une autorité centrale transitoire, telle qu'un concile œcuménique réuni plus ou moins périodiquement (2), mais encore et surtout à la nécessité d'une autorité centrale permanente, capable de maintenir l'unité de croyance et de résoudre définitivement et sans appel ultérieur possible les différends théologiques (3) dans toute l'Eglise. Ne trouvant cette autorité réalisable (4) et réalisée que dans l'Eglise catholique romaine, le même chrétien se persuadera sans peine que, vu d'ailleurs l'état de malaise persistant ou d'inertie plus ou moins accusée, occasionné dans son Eglise et dans les autres Eglises dissidentes par le régime parlementaire (5), le Christ n'a pu promettre l'indéfectibilité au christianisme orthodoxe, grégorien, anglican ou autre (6), et que, par suite,

(1) Et en matière disciplinaire, si l'appel ne s'adressait pas à l'Etat. Suprématie des laïques et anarchie doctrinale provenant de l'impossibilité d'un magistère ou pouvoir d'enseignement extraconciliaire incontesté, tel est l'aboutissant logique du droit d'appel dans l'Eglise séparée d'Orient, comme d'ailleurs dans toutes les autres Eglises non unies d'Europe et d'Amérique.

(2) L'expérience prouve qu'un concile œcuménique transitoire, même quand il est possible, ce qui est loin d'être le cas pour l'Orient, ne suffit pas à résoudre assez vite les différends dogmatiques ou disciplinaires dont la solution rapide importe souvent à la vie même de l'Eglise.

(3) Et disciplinaires.

(4) Tout chrétien séparé qui ne se berce pas d'illusions sait qu'il est inutile de songer pour son Eglise à l'utopie d'une autorité centrale sous forme de Σύνοδος ἐνδημοῦσα.

(5) Et le libre examen, s'il s'agit des protestants de toute nuance.

(6) Notons à ce propos qu'une lettre récente de M<sup>r</sup> Herzog, évêque suisse, ancien-catholique, ne

l'Eglise monarchique de l'ancienne Rome, dont l'autorité absolue s'exerce paisiblement (1) et en pleine conformité avec les exigences de l'esprit chrétien, a, par le fait même et en dehors d'autres considérations que l'on pourrait faire valoir, toutes les chances de se gouverner selon le régime voulu et prescrit par le Sauveur (2).

Plaise à Dieu que le nombre de ces chrétiens impartiaux augmente de jour

en jour dans les rangs du clergé et des fidèles d'Orient, et que l'autorité ecclésiastique orthodoxe, librement ou sur l'invitation pressante des fidèles et des clercs sincères et instruits, se décide enfin à envisager les choses au seul point de vue des intérêts de son Eglise et de l'Eglise universelle !

A. CATOIRE.

Constantinople.

## ÉTUDE SUR SAINT LUC LE STYLITE (879-979)

(Fin <sup>[3]</sup>.)

### CHAPITRE V : VIE DE SAINT LUC.

§7. — *Quarante-quatre ans sur une colonne : les occupations d'un stylite* (4).

Quand « le pas résolu et l'âme en fête » (24, 15), le bienheureux Luc gravissait la colonne d'Eutrope, une seule pensée hantait son esprit : livrer une guerre sans merci, d'une part, aux inclinations mauvaises de sa propre nature ; d'autre part, aux puissances ténébreuses ennemies de l'homme et acharnées à sa perte (24, 16-19). Pour ces sortes de luttes, les moyens sont consignés depuis longtemps dans l'Evangile : la prière et la pénitence. A l'exemple du divin Maître, les saints n'ont jamais manqué d'y joindre la pratique de la charité. Toute la vie du stylite se résume en trois mots : charité, prière et mortification.

semble pas très optimiste au sujet de l'avenir des fractions non catholiques des Eglises séparées d'Europe.

(1) Malgré certaines difficultés inévitables dues à la faiblesse, à l'ignorance ou à la malice des hommes.

(2) Cette conviction est celle de M. Nikolaïdis et de quelques autres personnages marquants d'Athènes.

(3) Voir *Echos d'Orient*, t. XII (1909), p. 138-144, 215-221, 271-281 ; t. XIII (1910), p. 13-19, 140-148.

(4) On ne signale ici que les occupations mentionnées par l'hagiographe.

### MORTIFICATIONS

Le biographe nous dit bien que, lors de la montée à la colonne, son héros avait déjà mâté les assauts de la chair par un jeûne énergique et toute une série de macérations longuement pratiquées (24, 19-22) ; mais il ne veut pas insinuer que saint Luc se soit contenté de ce premier effort : il détruirait lui-même ce qu'il a avancé dans l'exorde (15, 29-16, 3) et qu'il va répéter ensuite (26, 24) sur les austérités sévères du vaillant stylite.

Saint Luc, nous sommes en droit de l'admettre, continua donc, comme par le passé, à ne manger qu'une fois la semaine, et des légumes (1), à rester nu-pieds, à ne porter qu'une tunique de peau et à se charger de chaînes de fer (2). A ces privations, pour lui coutumières, s'ajoute maintenant la vraie pénitence du stylite, la station debout. Ne jamais s'asseoir, ne jamais se coucher, conçoit-on ce qu'il y a d'affreux quand on s'interdit cela pendant quarante-quatre ans, à moins

(1) Des pêcheurs lui offraient parfois des poissons ; il n'est pas affirmé et il n'est pas nié qu'il en mangeât lui-même ; c'étaient surtout les moines d'Eutrope qui en profitaient (30, 8 ; 31, 6).

(2) La ceinture de cuir est mentionnée (32, 13) ; ce n'est qu'un indice, mais c'est un indice, et il permet de deviner le reste d'après le passé.